

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

STATUTS	MODIFICATIONS APPORTÉS AUX STATUTS
ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DE LA CONCORDE – STATUTS	MAISON DE QUARTIER DE LA CONCORDE - STATUTS
TITRE I NOTIONS FONDAMENTALES	Pas de changements
Article 1 : Nom – Personnalité juridique – Durée – Siège Sous le nom Association des Habitants du Quartier de la Concorde (ci-après AHQC) est créée une association sans but lucratif, neutre aux plans politique et confessionnel, organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, et selon les présents statuts. Sa durée est illimitée. Le siège de l'Association est à Genève.	Article 1 : Nom – Personnalité juridique – Durée – Siège Sous le nom Maison de Quartier de la Concorde (ci-après MQC) est créée une association sans but lucratif, neutre aux plans politique et confessionnel, organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, et selon les présents statuts. Sa durée est illimitée. Le siège de l'Association est à Genève.
Article 2 Liens légaux et institutionnels L'association <ul style="list-style-type: none"> • est membre de la Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (ci-après FCLR) ; • relève de la loi cantonale J 6 11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation pour l'Animation Socioculturelle (ci-après FASe) du 15 mai 1998 ; • observe les principes de la Charte cantonale des centres de loisirs et de rencontres du 22 septembre 1993 ; • s'organise conformément au règlement interne de la FASe et subsidiairement selon ses propres statuts ; • signe une convention tripartite-quadrupartite avec la/les communes d'élection et/ou voisine et la FASe. 	Pas de changements
TITRE II BUTS – ORGANES - RESSOURCES	Pas de changements
Article 3 Buts L'association a pour but <ul style="list-style-type: none"> • de cultiver les liens de voisinage et la convivialité entre les habitants du quartier de la Concorde (situé sur les communes de Genève et de Vernier) afin d'y créer et d'y développer de nouvelles solidarités ; • de promouvoir les échanges culturels entre les habitants du quartier ; 	Pas de changements

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> • de préserver la qualité de vie du quartier ; • de promouvoir la synergie entre les associations et les regroupements du quartier ; <p>Pour poursuivre ces buts, l'Association organise, entre autres actions, des activités socio-éducatives et des animations socioculturelles à l'intention :</p> <p>a) des enfants et adolescents ; b) du reste de la population du quartier.</p>	
<p>Article 4 Organes</p> <p>Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'assemblée générale, • le comité, • l'organe de contrôle. 	<p>Pas de changements</p>
<p>Article 5 Ressources</p> <p>Les ressources de l'Association sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les subventions communales ; • les dons et les legs ; • les produits des activités et manifestations qu'elle organise ; • le produit des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ; • d'éventuelles subventions institutionnelles. 	<p>Pas de changements</p>
<p>TITRE III MEMBRES</p> <p>Article 6 Catégories de membres</p> <p>Peuvent demander à devenir membre les personnes physiques et morales (association, fondations...) qui adhèrent aux buts de l'association et qui paient la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.</p> <p>L'Assemblée Générale statue sur l'admission des nouveaux membres.</p> <p>Les Villes de Genève et de Vernier sont membres de droit et désignent leurs représentants. Elles sont exemptées de la cotisation.</p>	<p>Pas de changements</p> <p>Pas de changements</p>

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

Article 7 Démission La responsabilité financière des membres ne s'étend qu'au paiement de la cotisation annuelle. La perte de la qualité de membre est sans effet sur les obligations financières courantes des membres qui ne peuvent, en outre, manifester aucun droit sur l'avoir social de l'association.	Pas de changements
Article 8 Exclusion Les membres de l'Association ont un devoir de discréction vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association. Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discréction, compromet les buts de l'association, outrepasse ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale. Il a le droit d'être entendu.	Pas de changements
TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE	Pas de changements
Article 9 Quorum A l'exception de la dissolution, les Assemblées générales délibèrent sans quorum.	Pas de changements
Article 10 Compétences L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses attributions sont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • de proposer le mode de scrutin et d'élire les scrutateurs ; • de se prononcer sur : l'ordre du jour, le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, le rapport d'activité, le rapport du trésorier, le rapport de l'organe de contrôle, la décharge au comité sortant ; • d'élire, chaque année, le comité ainsi que les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ou de désigner la fiduciaire ; • de révoquer les organes ; • d'admettre et d'exclure les membres ; • de débattre des propositions du comité et des membres ; 	Pas de changements

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> • de fixer les orientations générales de l'association ; • de fixer la cotisation annuelle ; • de modifier les statuts ; • de dissoudre l'association ; • de se prononcer sur tout sujet qu'elle estime de sa compétence. 	
<p>Article 11 Convocation</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, pendant le premier trimestre civil, sur convocation écrite envoyée 10 jours calendaires auparavant.</p> <p>A l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres, une Assemblé Générale extraordinaire doit être convoquée.</p>	<p>Pas de changements</p>
<p>Article 12 Délibérations et votes</p> <p>Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'Assemblée Générale.</p> <p>Les personnes morales ont droit à une voix. La personne physique qui représente une personne morale à l'assemblée générale ne peut voter en tant que membre individuel.</p> <p>Ladite assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents.</p> <p>En cas d'égalité, la personne qui préside l'Assemblée Générale départage le vote.</p> <p>Le/la secrétaire établit un procès-verbal des décisions prises. Il est soumis à l'approbation lors de la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Tout membre, de par la loi, est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.</p>	<p>Pas de changements</p>
<p>TITRE V LE COMITE</p> <p>Article 13 Elections</p> <p>Le comité est élu pour une période d'un an. Le mandat est renouvelable.</p>	<p>Pas de changements</p> <p>Pas de changements</p>

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

Article 14 Rôle <p>Le comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est constitué d'au moins 5 membres qui sont élus lors de l'Assemblée Générale ; • élit en son sein un-e président-e, un-e secrétaire, et un-e trésorier-ère ; • gère l'Association conformément à l'article 42 du règlement interne de la FASe ; • organise des activités en fonction des besoins des habitants, des orientations données par l'Assemblée Générale et en accord avec ses buts ; • gère les biens de l'Association ; • convoque l'Assemblée Générale chaque fois que cela est nécessaire. 	Pas de changements
Article 15 Représentations des personnes morales <p>Toute personne morale membre de l'Association peut être représentée au comité. L'Assemblée Générale peut toutefois révoquer ce droit pour de justes motifs.</p> <p>Lorsqu'ils siègent au comité, les représentants des personnes morales ont une voix, à l'instar des membres individuels.</p>	Article supprimé
Articles 16 Publicité des séances <p>Toute personne membre de l'Association peut assister aux séances du comité.</p> <p>Après une période de participation, elle peut y siéger avec voix délibérative, ceci après accord du comité.</p> <p>Sa nomination devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p>	Article 15 Pas de changements à part la numérotation de l'article
Article 17 Fréquence des Réunions <p>Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Le/la secrétaire veille à ce que chaque membre soit dûment averti de la date des séances.</p>	Article 16 Pas de changements à part la numérotation de l'article
Article 18 Représentation <p>Le comité est valablement engagé par deux de ses membres.</p>	Article 17 Pas de changements à part la numérotation de l'article

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

TITRE VI L'ORGANE DE CONTROLE	Pas de changements
Article 19 <p>L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs aux comptes et de deux suppléants, et/ou d'une fiduciaire, respectivement élus ou désignés chaque année par l'Assemblée Générale.</p> <p>L'organe de contrôle est chargé de vérifier la comptabilité de l'Association et de présenter puis de soumettre pour approbation son rapport à l'Assemblée Générale en vue de décharger le comité.</p> <p>L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.</p>	Article 18 <p>Pas de changements à part la numérotation de l'article</p>
TITRE VI PERSONNEL DE L'ASSOCIATION	Pas de changements
Article 20 <p>Pour assurer la réalisation de la mission générale de l'Association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la FASe qui en est l'employeur.</p> <p>Les animatrices et les animateurs participent à la définition des orientations de l'Association. Elles-Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'Association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.</p> <p>L'équipe d'animation favorise la vie associative du centre.</p> <p>Les animatrices et les animateurs apportent une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux de l'Association, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet associatif ou institutionnel ; • le programme d'activité, les mesures d'ajustement, les indicateurs de suivi et d'évaluation ; • le budget ; • le rapport d'activités ; • les comptes annuels ; 	Article 19 <p>Pas de changements à part la numérotation de l'article</p>

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> • le cahier des tâches particulières du personnel ; • le règlement interne. <p>Les relations de travail sont définies par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASe et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.</p> <p>D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaborer leurs projets d'animation ; • coordonner leurs activités ; • mettre en commun leurs expériences ; • vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens ; • évaluer périodiquement leur action. 	
Article 21 Représentation du personnel	Article 20 Pas de changements à part la numérotation de l'article
Les employés sous contrat avec une association de centre et ceux sous contrat avec la FASe ne peuvent pas être membre de l'Association qui les emploie.	Article 21 Pas de changements à part la numérotation de l'article
L'équipe d'animation, administrative et technique participe à l'Assemblée Générale avec voix consultative. L'équipe d'animation délègue son représentant au comité. Il a une voix consultative. Cependant, le comité peut en tout moment ne se réunir qu'entre membres. En cas de besoin, le comité peut demander à d'autres membres de l'équipe d'animation de participer au comité avec voix consultative.	
TITRE VI MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION	Pas de changements
Article 23	Article 22 Pas de changements à part la numérotation de l'article
Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation de la FCLR, de la FASe et des Villes de Genève et de Vernier. Les propositions de modification des statuts, lesquelles figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation et	

TABLEAU COMPARATIF : STATUTS ACTUELS / PROPOSITIONS DE CHANGEMENT

<p>doivent parvenir au membres 10 jours calendaires avant l'Assemblée Générale.</p> <p>L'Assemblée Générale décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents</p>	
<p>Article 24</p> <p>La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemble Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant un quorum de cinquante pour cent des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sans quorum dans les 10 jours calendaires, laquelle décide de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>	<p>Article 23</p> <p>Pas de changements à part la numérotation de l'article</p>
<p>Article 25</p> <p>En cas de dissolution, les avoirs propres de l'Association sont entièrement remis à une association sise dans la commune, poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt.</p> <p>En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés tout ou partie à leur profit de quelque manière que ce soit.</p>	<p>Article 24</p> <p>Pas de changements à part la numérotation de l'article</p>
<p>TITRE VII RESPONSABILITES</p>	<p>Pas de changements</p>
<p>Article 26</p> <p>Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel. Les cas de fautes personnelles demeurent réservés conformément à l'art. 55 al 3 du code civil suisse.</p>	<p>Article 25</p> <p>Pas de changements à part la numérotation de l'article</p>
<p>Article 27 Adoption des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale de l'Association le 18 avril 2016.</p> <p>Statuts acceptés en AG, le 18 avril 2016 Le comité :</p>	<p>Article 26 Adoption des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale de l'Association le 18 avril 2016.</p> <p>Statuts modifiés en AG, le 30 octobre 2025 Le comité :</p>